

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) – Convention de Tromsø

Information du Secrétariat

Introduction

1. Le 19 août 2020, l'Ukraine est devenue le dixième État membre à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, ci-après la Convention), permettant son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020, conformément à l'article 16 paragraphe 3 de la Convention. Les États parties à la Convention sont la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Norvège, le Monténégro, la République de Moldova, la Suède et l'Ukraine.

2. La section II de la Convention contient des dispositions établissant un système de suivi qui vise à assurer la mise en œuvre effective de la Convention par les États parties et à développer le droit d'accès aux documents officiels. Deux organes de suivi sont créés par la Convention : le Groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics est un organe technique, composé d'experts indépendants et hautement qualifiés dans le domaine de l'accès aux documents publics (voir l'article 11 de la Convention reproduit dans l'annexe ci-dessous). Il existe ensuite un organe plus politique, la Consultation des Parties, composé d'un représentant par État partie (voir l'article 12 reproduit en annexe).

3. La Secrétaire Générale est invitée, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention, à convoquer la Consultation des Parties "dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes". Dans ce contexte, le Secrétariat prépare les instruments juridiques nécessaires pour la réunion de la Consultation des

Parties et une réunion du Groupe de Spécialistes en 2021. L'objectif de cette note d'information est de fournir un aperçu des principales étapes menant à ces réunions.

Principales étapes envisagées

4. Le Secrétariat vise à convoquer une réunion avec les États parties en janvier 2021 pour discuter de la procédure d'élection des membres du Groupe de spécialistes conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la Convention, pour préparer la constitution de la Consultation des parties au printemps 2021 ainsi que pour préparer la soumission des rapports nationaux d'ici le milieu de l'année 2021, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Le Secrétariat a pour objectif de définir certains éléments structurels de base pour guider les États parties dans la préparation de leurs rapports nationaux.

5. Au printemps 2021, le Comité des Ministres sera invité à examiner, en vue d'une éventuelle adoption, une résolution sur la procédure d'élection du Groupe de spécialistes et une décision invitant les États parties à présenter en conséquence des candidats pour le Groupe de spécialistes dans un délai de trois mois.

7. En été 2021, le Secrétariat établira une liste d'experts pour la composition du Groupe de Spécialistes sur la base des listes de candidats soumises par les États parties, en vue de l'élection qui aura lieu lors de la première réunion de la Consultation des Parties prévue à l'automne 2021. La première réunion de la Consultation des Parties est prévue pour faire le point sur les rapports des États parties soumis en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la Convention.

8. La première réunion du Groupe de spécialistes devrait se tenir au cours du quatrième trimestre de 2021. Au cours de cette réunion, le Groupe devrait adopter son règlement et examiner les méthodes de travail et/ou les procédures à suivre pour remplir ses fonctions de suivi et de communication des informations concernant la mise en œuvre de la Convention par les États parties (voir en particulier l'article 11, paragraphe 1/a de la Convention). Le Groupe de spécialistes sera chargé d'examiner les rapports nationaux soumis par les États parties en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention.

Annexe

Dispositions pertinentes de la Convention

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1. Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :

- a. présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention ;
- b.
 - i) exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention ;
 - ii) faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière ;
 - iii) échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
 - iv) faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention ;
 - v) formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.

2. Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.

3. Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.

4. Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.

5. La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12 – Consultation des Parties

1. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.

2. La Consultation des Parties se réunit afin :

- a. d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes ;
- b. de faire des propositions et recommandations aux Parties ;

- c. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
- d. de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.

3. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.

4. A l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 14 – Présentation de rapports

1. Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1.

3. Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.